Administration communale

JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 06

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 15 septembre 2023

Présents: **Ries, bourgmestre, Baum échevin**
Waterkeyn, secrétaire ff
Absent et excusé: **Schmitz, échevin**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence : circ.2023/170)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu le déroulement de la « journée de commémoration nationale » qui aura lieu dimanche, le 15 octobre 2023 dans la rue du Village sise à Junglinster;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la route de Luxembourg jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster	
6/2/1	Stationnement interdit	- A côté de la maison n°17 (sur trois emplacements)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 4.

Le présent règlement prend effet à partir du dimanche, le 15 octobre 2023 à partir de 09:00 heures jusqu'à 12:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Junglinster, le 15 septembre 2023.
le Bourgmestre le secrétaire ff